



**Ministère de la Mobilité et
des Travaux publics**
Département des Travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf.: 2024-001013

V/Réf.: 293984 / 047255 Réf. APC : PG * DIR- 20190903

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 29 mai 2024 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'une piste cyclable sur les territoires de la ville de Luxembourg, section RA de Rollingergrund sous le numéro 987/3676 et de la commune de Strassen, section B des Bois, sous les numéros 581/3118, 580/3117, 577/2916, 511/3767, 540/2915, 504/4392, 509/3768 et 494/1819 ,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur les territoires de la ville de Luxembourg, section RA de Rollingergrund sous le numéro 987/3676 et de la commune de Strassen, section B des Bois, sous les numéros 581/3118, 580/3117, 577/2916, 511/3767, 540/2915, 504/4392, 509/3768 et 494/1819, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Avant l'exécution des travaux de terrassement, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site et récupérée par après pour adapter la construction au niveau des terrains environnants.
- Article 3.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
- Article 4.-** Tous les travaux de terrassement supplémentaire qui ne font pas partie de la demande d'autorisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part avec plan et coupes détaillés.

- Article 5.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Pendant les travaux, vous êtes tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 7.-** L'envergure des travaux est limitée au stricte nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 8.-** Les eaux pluviales sont évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Le cas échéant, un raccordement au cours d'eau le plus proche est réalisé de préférence à ciel ouvert.
- Article 9.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 10.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par les préposés de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197 et Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110 ou 621 202 196) avant le commencement des travaux.
- Article 11.-** Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.
- Article 12.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197 et Triage de Luxembourg, tél : 621 202 110 ou 621 202 196) sont avertis avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the printed name.

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de la ville de Luxembourg et de la commune de Strassen